



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°272/2023
PORTANT INTERDICTION D'ORGANISER DES SPECTACLES SUR LE PARKING DE LA TÉLÉCABINE DE
MORILLON - ENTREPRISE MONSTER TRUCK DESTRUCTION –
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°271/2023

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et suivants, R.122-5 et suivants et R.143-2 et suivants ;

VU le Code du sport, et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°117/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings publics et le territoire de Morillon ;

VU la décision du Maire n°2022.016 du 04 mars 2022 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande réceptionnée le 02 juin 2023 de l'entreprise Monster Truck Destruction, référencée au RCS de Lyon sous le numéro 847 989 555, représentée par M. KORTUM Jimmy, domicilié chez DA CUNHA, 02 avenue Philippe Vial, 38500 VOIRON, sollicitant l'autorisation de la Commune pour s'installer les 21 et 22 juillet 2023 sur le territoire de Morillon afin de réaliser une représentation de leur spectacle de cascadeurs ;

VU le courriel en réponse en date du 26 juin 2023, adressé par la commune de Morillon, refusant l'installation de l'entreprise Monster Truck Destruction sur les dates indiquées, notamment en raison de la nécessité de maintenir un accès au parking pour les visiteurs de la base de loisirs du Lac Bleu et le stationnement des bus, et l'accès à l'activité exercée sur la parcelle voisine ;

VU l'arrêté municipal n°268/2023 portant interdiction d'occupation du domaine public communal sur le parking de la télécabine de Morillon – Entreprise Monster Truck Destruction ;

VU l'arrêté municipal n°271/2023 portant interdiction d'organiser des spectacles sur le parking de la télécabine de Morillon – Entreprise Monster Truck Destruction ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le lundi 24 juillet 2023 à 09h, que l'entreprise Monster Truck Destruction s'est installée sur le parking de la télécabine sans droit ni titre d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que des affiches ont été apposées sur les communes voisines de MORILLON, annonçant la tenue de manifestation par l'entreprise Monster Truck Destruction, les 26/07 à 21h, 27/07 à 21h et 28/07 à 20H30 sur le « PKG DES TELECABINES A MORILLON » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'entreprise s'est branchée, sur les réseaux publics d'électricité et d'alimentation en eau potable, sans autorisation préalable, et de surcroît en fracturant la porte donnant accès auxdits réseaux, située derrière les toilettes publiques du parking de la télécabine ;

CONSIDÉRANT que l'installation électrique telle que citée ci-dessus ne présente aucune garantie de sécurité, certains fils se trouvant branché notamment sur des relais qui ne sont pas à l'abris des intempéries ;

CONSIDÉRANT que les spectacles annoncés mettent en œuvre des moyens pyrotechniques et que le site se trouve sans équipement de lutte contre les incendies à proximité ni point d'accès à l'eau pour intervenir en cas de feu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'ordre public, et notamment la sécurité et la salubrité publiques, en garantissant la sécurité des installations, notamment communales, ainsi que la sécurité des spectateurs assistant aux spectacles ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Monster Truck Destruction n'a pas obtenu d'arrêté l'autorisant et encadrant la tenue de ses spectacles sur la commune de MORILLON, la commune n'est pas en mesure de s'assurer que les spectacles seront organisés dans le respect des règles de sécurité, notamment pour le public assistant aux dits spectacles ;

CONSIDÉRANT qu'une enceinte temporaire dédiée au spectacle de plein air constitue un établissement recevant du public (ERP) en vertu du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que tout aménagement d'un ERP nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, et le maire dans tous les autres cas ;

CONSIDÉRANT que toute manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R.331-18 du Code du sport sont soumises à autorisation ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°271/2023 du 26 juillet 2023 portant interdiction d'organiser des spectacles sur le parking de la télécabine de Morillon – Entreprise Monster Truck Destruction.
- Article 2 :** En application des articles R.331-20 du Code du sport et L.411-7 du Code de la route, l'entreprise Monster Truck Destruction, référencée au RCS de Lyon sous le numéro 847 989 555, représentée par M. Jimmy KORTUM, résident chez DA CUNHA, au 02 avenue Philippe Vial, 38500 VOIRON, à défaut de présentation des autorisations préalables nécessaires à l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours, n'est pas autorisée à assurer des spectacles sur le parking de la Télécabine à MORILLON.
- Article 3 :** À défaut de présentation des justificatifs nécessaires à prouver le respect des règles de sécurité encadrant les ERP et d'obtention d'une autorisation préalable à l'ouverture d'un tel ERP, le public n'est pas autorisé à accéder à l'enceinte du spectacle aménagée par l'entreprise Monster Truck Destruction.
- Article 4 :** L'accès au parking de la télécabine est interdit au public de 20 heures à 6 heures du matin. Cette interdiction sera matérialisée par une fermeture de son accès à partir du 78 rue de la Pusaz.
- Article 5 :** Le présent arrêté est applicable du 26 juillet 2023 au 30 septembre 2023 ;
- Article 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
Les forces de l'ordre pourront être sollicitées pour évacuer le parking de la télécabine ;
Tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera susceptible d'être évacué et placé en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise Monster Truck Destruction et ses représentants ;
- M. Rémy DARROUX, Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Mme Karline BOUISSET la Procureure de la République du TJ de Bonneville ;
- La Gendarmerie de Taninges-Samoëns
- M. Joël VAUDEY, Président du SIMG ;
- L'entreprise SUEZ ;
- L'entreprise EDF ;
- Le DGS de la commune de Morillon ;
- Les services techniques de la commune de Morillon ;
- La Police Municipale de Morillon ;
- Registre des arrêtés ;
- Affichage.

Fait à Morillon, le 26 juillet 2023

Le Maire,



Simon BEIRENS-BETTEX

Notifié le : 26/07/2023
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

